

# LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA CONSTITUTION ALBANAISE ACTUELLE

**Kristina JANCE\***

**ABSTRACT:** *Dans le but d'analyser comment les standards de la Convention européenne des droits de l'homme et spécialement ceux qui traitent de la question du droit à la vie sont intégrés et respectés dans le système interne normatif albanais, il serait important d'expliquer quelle est la place qu'occupe la Convention européenne des droits de l'homme dans le système normatif albanais.*

*La Convention européenne des droits de l'homme fait partie du droit international. Dans cette optique elle doit être traitée comme un simple traité international signé et ratifié par un État (dans notre cas par la République d'Albanie). Étant donnée la place spécifique de la Convention européenne des droits de l'homme dans la législation albanaise, mais aussi dans le but de ce travail, il est important d'analyser sa position dans l'ordre juridique interne albanais. Dans cet article je voudrai montrer la place de la C.E.D.H. (et spécialement du principe du droit à la vie prévu à l'article 2) dans la Constitution actuelle albanaise.*

**KEYWORDS:** *Constitution albanaise, système interne normatif, traités internationaux ratifiés, procédure de la ratification Cour européenne des droits de l'homme.*

**JEL CLASSIFICATION:** *K 00, K 10*

## **1. LE DROIT INTERNATIONAL ET LE SYSTEME NORMATIF INTERNE ALBANAIS.**

### **1.1. La place du droit international dans le système interne albanais, selon la Constitution albanaise de 1998.**

Pour comprendre comment les standards d'un traité international sont reçus par le droit interne d'un pays participant de ce traité (ici, les standards de la C.E.D.H. dans le droit interne albanais), il faudra d'abord connaître la place qu'occupe le droit international

---

\*Public University of Tirana, Faculty of Law, Departament of Public Law, ALBANIA.

dans la hiérarchie du système interne normatif de ce pays.<sup>1</sup> Pour connaître la place que doit occuper un traité international ratifié par un pays (ses standards) dans son système de droit interne (en respectant le principe international « *pacta sunt servanda* », il faut prendre en considération ce que la Cour Permanente de la Justice Internationale et la Cour européenne des droits de l'homme ont exprimé sur ce sujet.

Ainsi selon la Cour Permanente de la Justice Internationale « Un État qui a pris des engagements internationaux, devra faire les changements nécessaires dans sa législation interne afin d'appliquer de la meilleure manière possible les engagements acceptés »<sup>2</sup>. Dans le même esprit, la Commission européenne des droits de l'homme, à l'occasion de l'affaire «De Becker contre la Belgique» a indiqué que « les parties contractantes de la C.E.D.H. sont obligées de s'assurer que leurs législations doivent être compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à un tel but. »<sup>3</sup>.

La prise en considération du droit international est un des principes fondamentaux constitutionnels, d'une grande importance lors de l'interprétation de la Constitution. La nouvelle Constitution albanaise de 1998, dans le but de préciser le rapport entre le droit international et le droit interne<sup>4</sup>, s'est référée à la doctrine « moniste »<sup>5</sup> plutôt qu'à la doctrine dualiste. La Septième Partie de cette nouvelle Constitution, Chapitre II, traite le rapport qui existe entre le droit international et le droit interne albanais<sup>6</sup>.

L'article 5 de la Première Partie de la Constitution, intitulée « Les Principes Fondamentaux », énonce que « *La République de l'Albanie est obligée d'appliquer le droit international* »<sup>7</sup>, mais sans préciser la notion de « droit international », à laquelle il se réfère.

Selon l'article 122 de la Constitution « les traités internationaux ratifiés par la République d'Albanie » font partie du droit international<sup>8</sup>. Dans la théorie juridique la notion de « traités internationaux » recouvre tous « les traités et les accords internationaux ». Selon la Constitution ces types de traités « régulièrement ratifiés ou approuvés, dès leur publication, possèdent une autorité supérieure à celles des lois »<sup>9</sup>.

Quant aux effets juridiques dans le droit interne des « principes généraux du droit public international » et des « coutumes internationales », la nouvelle Constitution albanaise ne les précise pas. La Cour constitutionnelle albanaise s'est seulement prononcée sur le principe international « *Pacta sunt servanda* »<sup>10</sup>. Elle ne s'est pas exprimée jusqu'à présent sur la valeur des principes généraux ni sur celle des coutumes

<sup>1</sup>Janis, Kay &Bradley, « European Human Rights Law » - Text and Materials, Oxford 1995, page 429.

<sup>2</sup> Cour Permanente de la Justice Internationale, A.C., le 21 du février 1925, série B, no.10.

<sup>3</sup>Pietro Pustorino, « L'interpretazione della Convenzione Europea dei Diritti dell'Uomo nella prassi della Commissione ed della Corte di Stasburgo »-Editoriale Scientifica, 1998.

<sup>4</sup>« Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 28.

<sup>5</sup>Cette conception de la théorie moniste du droit consiste dans la supériorité des normes internationales sur les normes internes, sauf constitutionnelles - Dans Dominique Turpin, « Libertés Publiques et Droits Fondamentaux », Edition du SEUIL, Paris, Février 2004, pages 99, 115.

<sup>6</sup>Kushteteuta dhe Materiale Shpjeguese, QAKAPP, Tirane, Dhjetor 1998, pages 39-40.

<sup>7</sup>Idem, page 19.

<sup>8</sup>Ibidem, page 39.

<sup>9</sup>Prof. As.Aurela Anastasi, « E Drejta Kushtetuese », PEGI, Tirane 2004, p. 16-17.

<sup>10</sup>Décision de la Cour constitutionnelle albanaise, n° 65, 10 décembre 1999, in Vendime te Gjykates Kushtetuese, Botim i Gjykates Kushtetuese Shqiptare, Tirane, 2001.

du droit international<sup>11</sup>. Cependant selon une interprétation large de l'article 5 de la Constitution albanaise à la lumière des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne du 23 Mai 1969 « Sur le Droit des Traités »<sup>12</sup>, la notion « de droit international obligatoire pour la République albanaise », comprend aussi les actes normatifs internationaux de caractère général (*jus cogens*) et les obligations internationales opposables à tous les membres (*erga omnes*)<sup>13</sup>.

Basée sur « la structure pyramidale de la hiérarchie normative » de Kelsen, la Constitution albanaise confère une supériorité des traités internationaux sur le droit interne. En effet, son article 116 § 1 de la Constitution énonce que :

« Les actes normatifs applicables dans tout le territoire albanais sont :

a) La Constitution

b) Les traités internationaux ratifiés par la République d'Albanie

c) Les lois nationales

d) Les décrets du Conseil des Ministres (le Gouvernement). »

L'interprétation de cet article aboutit à deux conclusions essentielles sur la valeur des traités internationaux ratifiés par la République d'Albanie en droit interne albanais :

1. L'article 116 § 1 alinéa b) par le terme « les traités internationaux ratifiés » inclut dans le droit interne albanais « les principes généraux du droit public international » et « les traités et accords internationaux ratifiés par la République d'Albanie »<sup>14</sup>.

2. L'article 116 § 1 ne décrit pas seulement les sources du droit interne albanais, applicables en Albanie, mais présente aussi leur position dans la hiérarchie des normes selon leurs valeurs et leurs pouvoirs (le but de la structure pyramidale du Kelsen). Dans la pyramide hiérarchique de l'article 116 § 1, « les traités internationaux ratifiés par la République d'Albanie » occupent le deuxième rang, juste après la Constitution. Cette position signifie que les traités internationaux ratifiés par la République d'Albanie prévalent en valeur et en pouvoir juridique sur les lois nationales et les décrets adoptés en Conseil des Ministres. Il en résulte que les lois ou les décrets doivent être en principe compatibles avec les règles posées par un tel traité. Cette conclusion est expressément consacrée par l'article 122 § 2 de la Constitution, selon lequel « Un traité international ratifié a une autorité absolue sur les lois nationales incompatibles avec le contenu de ce traité ».

La Constitution fixe aussi des garanties institutionnelles pour l'application de son article 122 § 2. Aux termes de son article 131 points a) b) et c), l'organe compétent pour décider de la compatibilité entre les traités internationaux et les normes juridiques

<sup>11</sup> Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle doivent être publiées aux Journaux Officiels, conformément à l'article 132 § 2 de la Constitution. Aucune loi ou décision de la Cour constitutionnelle sur ce sujet n'a été publiée aux Journaux Officiels Albanais durant la période 1999-2005.

<sup>12</sup> La République d'Albanie a ratifiée le Traité de Vienne « Sur le Droit des Traités » par la loi numéro 8696 du 23 de septembre 2000.

<sup>13</sup> « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te drejtave te njeriut ». édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 29.

<sup>14</sup> Pour qu'un traité international prenne cette position dans le droit interne albanais, deux conditions cumulatives, prévues par l'article 122 § 1 doivent être réunies : -il doit être ratifié par la République d'Albanie ; - le traité doit être publié dans le Journal Officiel de la République Albanaise. Ce n'est que lorsqu'un traité satisfait ces deux conditions, qu'il est un « traité international ratifié » au sens de l'article 116 § 1 de la Constitution.

internes (prévues dans le contenu de l'article 116 §1 points a) c) et d), est la Cour constitutionnelle. Sa mission primordiale est de décider si le contenu d'un acte normatif applicable dans la République d'Albanie est compatible ou non avec celui de la Constitution<sup>15</sup>, ce qui veut dire que la Cour est gardienne de « l'harmonisation normative interne », par application du principe de la « hiérarchie normative » énoncé par l'article 116 § 1 de la Constitution.

Pour traiter le sujet, il est aussi nécessaire de mentionner les articles 122 § 3 et 123 § 1 de la Constitution albanaise, qui traitent de la situation de la République d'Albanie en tant que membre d'une organisation internationale. Dans un tel cas, la question qui se pose est : « Quel est le droit qui doit avoir la priorité d'application dans le territoire albanais : les normes juridiques prévues par l'organisation internationale ou celles du droit national albanais ? Sur ce sujet, l'article 122 § 3 de la Constitution albanaise prévoit :

*« En cas de conflit, les normes juridiques prévues par une organisation internationale ont la priorité sur le droit national seulement si l'acte d'adhésion de la République d'Albanie à cette organisation internationale a prévu expressément une telle priorité ».*

Les conséquences du principe posé par cet article sont développées par l'article 123 § 1, selon lequel :

*« La République d'Albanie, en se référant aux relations internationales, attribue aux organisations internationales, des compétences étatiques dans certains domaines ».* De tous ces articles se dégagent deux principes essentiels consacrés par le droit de l'Union Européenne : « l'effet direct » et « la primauté du droit ».<sup>16</sup>

Cette brève analyse de la façon dont la Constitution albanaise conçoit le droit international permet de conclure que l'ordre juridique albanais retient le principe de la « primauté de la norme internationale », d'un effet « *ex-tunc* » sur les lois nationales, et accepte le principe de « l'effet direct de la norme internationale », même si cette dernière a un domaine d'application très limité.

## **1.2. La procédure ordinaire d'incorporation d'un traité international dans le droit interne albanais.**

Pour qu'un traité soit intégré au droit interne albanais et prenne la deuxième position dans le schéma normatif de l'article 116 § 1 de la Constitution, il faut qu'il suive deux phases procédurales principales :

1. la procédure de la ratification et

2. la procédure de la publication au Journal Officiel de la République d'Albanie<sup>17</sup>.

Les procédures ci-dessus mentionnées sont les conditions indispensables pour qu'un traité

<sup>15</sup> Prof. As. Aurela Anastasi, « E Drejta Kushtetuese », PEGI, Tirane 2004, pages 210-211.

<sup>16</sup> Ces deux principes importants sont posés par les décisions de Cour de Justice de la Communauté Européenne (C.J.C.E.), respectivement dans les arrêts « Costa c. E.N.E.L », (Décision 6/64 de la C.J.C.E.) et « Van Gend & Loos » (Décision 26/62 de la C.J.C.E.), lesquels ont peut-être inspiré le législateur albanais dans l'adoption d'une telle formule constitutionnelle. - voir, Ledi Bianku dans « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te drejtave te njeriut ». édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, pp. 32-33.

<sup>17</sup> Voir supra le contenu de l'article 122 §1 de la Constitution.

international prene le statut prévu par l'article 116 §1 et 122 § 2 de la Constitution albanaise. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, les traités internationaux ne peuvent faire partie du système de droit interne albanais. Étant donnée l'importance de cette procédure dans le cadre du sujet de ce mémoire, je pense qu'il est utile de la traiter brièvement et en même temps de relever quelques problèmes procéduraux de ce domaine.

*La phase de la ratification d'un traité international selon le droit interne albanais.*

Selon la Constitution albanaise, l'organe compétent apte à ratifier un traité international est le Parlement albanais. La Constitution albanaise ne le prévoit pas expressément. Cependant, si on combine le contenu du Chapitre IV de la Constitution albanaise, intitulé « Le processus Législatif » avec ceux des articles 116 §1 et 122 § 2, on peut conclure que l'organe administratif compétent pour ratifier un traité international, est le Parlement albanais. Cette conclusion est conforme avec l'idée selon laquelle le Parlement Albanais exerce le pouvoir législatif de la République (Parlementaire) d'Albanie (article 81 de la Constitution). De plus, comme les traités internationaux sont intégrés dans le droit interne albanais par une loi<sup>18</sup> (article 122 § 1 de la Constitution), ils doivent obligatoirement « passer » par le Parlement pour prendre cette forme.

De même, si on se réfère aux actes normatifs de la Constitution albanaise parlant de la position et les compétences du Président de la République et précisément à l'article 92 alinéa e), on remarque que « *le Président de la République a le droit de conclure des traités internationaux selon la loi nationale* »<sup>19</sup>. Or la loi (nationale) numéro 8371 du 9 du juillet 1998, intitulée « Sur le processus d'aboutissement des traités internationaux », article 2 définit la procédure de ratification d'un traité international. Selon lui par la procédure de la ratification est « l'action grâce à laquelle *le Parlement albanais* ou *le Président de la République* accordent l'approbation définitive d'un traité ou d'une relation internationale bilatérale ou multilatérale, signés par la République d'Albanie ».

La première question qui se pose alors est de savoir si le Président de la République a le droit de ratifier les traités internationaux. Si on commente ensemble les articles 92 alinéa e) de la Constitution et 2 alinéa b) de la loi numéro 8371 de 9 du juillet 1998 précitée, on doit conclure que le Président de la République a le droit de ratifier les traités internationaux. La question est alors de savoir, si on admet que le Président de la République peut ratifier les traités internationaux, si les traités qu'il ratifie prennent le même rang et ont la même valeur juridique que ceux qui sont ratifiés dans les conditions des articles 116 §1 et 122 § 2 précités. Si on répond par l'affirmative, cela revient à lui reconnaître un pouvoir législatif égal à celui exercé par le Parlement Albanais. Cela signifie que le Président de la République exerce des compétences j législatives dans ce domaine, ce qui constitue une anomalie pour une République Parlementaire, telle que l'Albanie, dont l'organe principal est le Parlement."

Dans une telle situation, la meilleure solution serait celle d'une distinction précise des compétences matérielles de ratification d'un traité international entre les deux organes. Divers juristes albanais ont discuté le sujet et ont proposé que seul le Parlement

<sup>18</sup>Ledi Bianku dans « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqipetar me Konventen europiane te drejtave te njeriut », édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtësisë dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, pp 33-34.

<sup>19</sup> Kushtetuta dhe Materiale Shpjeguese, QAKAPP, Tirane, Dhjetor 1998, p. 32.

Albanais puisse ratifier les traités internationaux prévus à l'article 121 points 1 et 2, lesquels intègrent le droit interne *sous forme de loi*<sup>20</sup>.

*La phase de la publication au Journal Officiel Albanais*

Pour qu'un traité international entre en vigueur et fasse partie du système de droit interne albanais, après la procédure de la ratification par l'organe compétent, il faut obligatoirement qu'il soit publié dans le Journal Officiel Albanais. Afin de justifier cette procédure, il faut qu'on se réfère encore une fois au contenu de la Constitution albanaise et respectivement à son Préambule et à l'article 4 point 1,<sup>21</sup> combiné aux articles 26, 27, et 46 de la Convention de Vienne sur « Le droit sur les traités ».<sup>22</sup> L'intention de l'existence de cette phase est l'axiome juridique de l'État de Droit selon la quelle : « Pour qu'une loi soit appliquée il faut qu'elle soit connue d'avance ». Ainsi, l'obligation de la publication d'un traité international (sauf les traités internationaux qui s'appliquent directement) pour qu'il entre en vigueur, est prévue dans le premier et troisième alinéas de l'article 117 de la Constitution albanaise.<sup>23</sup>

### 1.3 La possibilité de l'application directe d'un traité international en droit interne

A part la procédure ordinaire de l'intégration d'un traité international dans l'ordre juridique interne albanais, il existe aussi une autre possibilité pour qu'un traité soit intégré au droit interne albanais et s'applique directement, sans qu'il y ait le besoin d'avoir la forme d'adopter une loi interne comme cela a été constaté plus haut. On est alors dans une hypothèse d'applicabilité directe de la norme internationale dans le droit interne d'un pays membre.

Le principe de « l'application directe » d'un traité encore dénommé comme le principe effet « *Self-executing* » signifie qu'un individu peut invoquer directement devant les juridictions internes le contenu d'un traité international ratifié par l'État. L'applicabilité directe suppose que la règle internationale pour être applicable n'a pas besoin d'être introduite dans l'ordre juridique interne par une disposition spéciale<sup>24</sup>. Du côté du droit international, comme le dit la Cour Permanente de la Justice Internationale dans son avis du 3 mars 1928 (affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig), selon un principe bien établi : « un accord international ne peut, comme tel, créer directement des obligations pour les particuliers », sauf, ajoute la Cour, « si les parties contractantes ont exprimé leur intention d'adopter des règles déterminées créant des droits et obligations

<sup>20</sup>Ledi Bianku dans « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 34.

<sup>21</sup>La Préambule de la Constitution albanaise énonce : « (...) avec la persistance de construire un Etat de droit ». L'article 4 point 1) de la Constitution énonce : « Le Droit représente le fondement et l'espace de l'activité de l'Etat »).

<sup>22</sup>Les contenus de ces articles proclament la responsabilité international d'une État membre d'une traite, qui ne respecte pas les obligations internationales découlent par la participation de cet Etat dans une traite international.

<sup>23</sup>L'article 117§3 de la Constitution albanaise énonce : « Les traites internationaux qui viennent-ils ratifiés dans la forme d'une loi, sont publiés selon les procédures prévues pour les lois. ». L'article 117 § 1 de la Constitution énonce : « Les lois entrent en vigueur après qu'ils soient publiées au Journal Officiel. ».

<sup>24</sup>Thierry Revet, « Libertés et droits fondamentaux », dans Sous la direction de Rémy Cabrillac, Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », 8 édition, Dalloz, Paris, 2002, p. 38-39.

pour des individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux »<sup>25</sup>. *L'effet direct de la norme internationale est donc l'exception et tient à l'intention exprimée des États parties au traité*<sup>26</sup>.

Du côté du droit albanais, la possibilité d'une application directe de la norme internationale est prévue dans l'article 122 § 1 de la Constitution albanaise qui affirme que: « *il (le traité international déjà ratifié par l'organe compétent albanaise et publié au Journal Officiel peut être appliqué directement.* »<sup>27,28</sup>. Cette disposition affirme clairement que la législation albanaise accepte la possibilité d'une application directe d'un traité international dans les conditions mentionnées ci-dessus. Selon la doctrine albanaise, l'existence d'une telle disposition dans la Constitution pourrait offrir la possibilité d'application directe de certaines dispositions (celles d'une nature d'application directe) de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>29</sup>.

Du côté de la C.E.D.H. enfin, les juges de Strasbourg n'ont développé aucune doctrine de l'effet direct, même si la Cour a montré où allait sa préférence par sa décision dans l'affaire « Irlande c/Royaume Uni » du 18 janvier 1978, en soulignant que l'intention des rédacteurs du texte « se reflète avec une fidélité particulière là où la Convention a été incorporée dans l'ordre juridique interne ».<sup>30</sup>

## **2. LA PLACE DE LA C.E.D.H DANS LE SYSTEME NORMATIF INTERNE ALBANAIS, SELON LA CONSTITUTION ALBANAISE DE 1998**

Dans le droit interne albanaise, il y a des cas dans lesquels la C.E.D.H. est directement « appelée ». La Constitution albanaise appelle directement la C.E.D.H., laquelle a gagné la même valeur juridique que la Constitution, et est donc directement applicable dans l'ordre juridique interne albanaise<sup>31</sup>. Mais comment et dans quelle mesure ? C'est ce qu'il convient maintenant de voir.

### **2.1. La Convention européenne des droits de l'homme comme une source de droit international dans le droit interne albanaise**

La Convention européenne des droits de l'homme est un traité international et il faut la traiter comme tel. Une telle position a été adoptée par La Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a accepté que la C.E.D.H est une source juridique d'un caractère international et que ses règles d'interprétation sont les mêmes que pour celles

<sup>25</sup> Série B, n.15, page 17.

<sup>26</sup> Idem, page 40.

<sup>27</sup> Kushtetuta dhe Materiale Shpjeguese, QAKAPP, Tirane, Dhjetor 1998, page 39.

<sup>28</sup> L'article 122 § 1 énonce : « *Chaque traité international ratifié fait partie de l'ordre juridique national, après son publication dans Le Journal Officiel Albanais. Il s'applique directement, sauf dans le cas quand lui même n'est pas directement applicable et pour qu'il soit appliqué, il est important qu'il prenne la forme d'une loi.* »

<sup>29</sup> Ledi Bianku dans « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtësisë dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 36.

<sup>30</sup> Thierry Revet, « Libertés et droits fondamentaux », dans Sous la direction de Rémy Cabrillac/Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », 8 édition, DALLOZ, Paris, 2002, pages 39.

<sup>31</sup> Aldo Loiodice, « La Costituzione albanese », Bari, 1999, page 17.

des traités internationaux, prévues par La Troisième Section de la Troisième Partie de la Convention de Vienne de 1969 « Sur le droit des Traités ».<sup>32</sup>

Une telle affirmation confirme un principe très important de la C.E.D.H., celui de la subsidiarité. Mais l'interprétation et l'application de la C.E.D.H dans l'ordre juridique interne dépendent de la place que la Constitution leur donne dans la hiérarchie des sources normatives<sup>33</sup>. Dans le système juridique des différents États membres, (la C.E.D.H. n'oblige pas les États membres à l'incorporer dans leur système de droit interne, comme le Droit Communautaire, par exemple), le problème de sa place dans le système du droit interne a connu diverses solutions. Par exemple, le Royaume-Uni et l'Irlande ne considèrent pas la C.E.D.H. comme une partie intégrante de leur ordre juridique interne, tandis que la Belgique, les Pays Bas, l'Espagne ont réalisés une incorporation de la C.E.D.H. par les normes constitutionnelles. Enfin, la Malte, la Finlande, le Danemark, la Norvège ont transposé la C.E.D.H. dans leur ordre interne par une loi nationale. De même, le rang de la Convention dans l'ordre juridique interne, lorsqu'elle y est incorporée, est variable puisque *déterminée par les solutions constitutionnelles nationales* (par exemple, rang supra constitutionnel aux Pays-Bas, constitutionnel en Autriche, infra-constitutionnel, mais supra législatif en Belgique, Grèce, Suisse ou simplement législatif pour d'autres États comme l'Allemagne, la Turquie et la Finlande)<sup>34</sup>.

En Albanie, La Convention européenne des droits de l'homme est incorporée dans l'ordre interne albanais par *la loi numéro 8137 du 31 juillet 1996*, date de ratification de la C.E.D.H par le Parlement Albanais.<sup>35/36</sup> Après la procédure de ratification de la C.E.D.H. et la transposition dans le droit interne albanais sous la forme d'une loi, elle est devenue immédiatement une source légale applicable dans le droit interne albanais, sans passer par la voie de la publication dans le Journal Officiel Albanais.<sup>37</sup> A préciser que le terme « une

<sup>32</sup> Voir la Décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire « Loisdou c/ La Turquie », le 23 Mars 1995, Série A, n.310, § 43 et dans l'affaire « Golder c/ La Royaume-Uni », le 21 février 1974, Série A, n.17, § 2 9, 30.

<sup>33</sup> Ledi Bianku, « Te Drejtat e Njeriut ne Europe » (Jurisprudence dhe Komentet), Botim i Qendres Europiane, Tirane 2001, page 36.

<sup>34</sup> Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », dans Sous la direction de Rémy Cabrillac/Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », 8 édition, DALLOZ, Paris, 2002, page 39.

<sup>35</sup> Le Journal Officiel Albanaise du 1996, Numéro 20, page 724.

<sup>36</sup> Dans l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Parlementaire de Conseil de l'Europe, c'était aussi la demande de la République d'Albanie d'être membre du Conseil de l'Europe. Sur ce sujet L'Assemblée Parlementaire a préparée la Résolution numéro 189 (session 22) 1995, et dans le même temps Elle a recommandée a Comité des Ministres de faire inviter l'Albanie dans l'organisation. Unes des engagements pris par la République d'Albanie à cette occasion, c'était l'acte de la signification de la Convention européenne des droits de l'homme et des protocoles additionnelles numéros 1, 2, 4, 7 et 11. La C.E.D.H et les protocoles au dessus mentionnées sont été signés par la République d'Albanie en 13 juillet 1995. Les instruments de la ratification de la C.E.D.H par la République d'Albanie, en 31 juillet 1996, sont déposés au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe en 02 octobre 1996. Dans la même date la République d'Albanie a déposé une déclaration selon laquelle elle connaît l'autorité de la Commission Européenne (ex-article 25 de la C.E.D.H) et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ex article 46 § 2 de la C.E.D.H.) – Dans : Arben Puto « Konventa Europiane per te Drejtat e Njeriut ne perqasje me Kushtetuten e Shqiperise », albin, Tirane 2002, pages 10- 18 et 114-125 ; Ledi Bianku « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 41.

<sup>37</sup> Au moment de la ratification de la C.E.D.H par la République d'Albanie, il n'existait pas une « Constitution Albanaise ». A sa place il y avait la loi numéro 7491 du 29 d'avril 1991 intitulé « Les Dispositions Principales Constitutionnelles ». Selon cette dernière, la procédure de la publication d'un traité international ratifiée à



source légale applicable », ici est utilisé dans le sens « des principes offerts par le C.E.D.H. » lesquels ont été transposés à travers la loi dans le droit interne. La C.E.D.H. ne peut pas être directement appelée dans sa « configuration juridique » pour qu'elle s'applique directement par les organes administratifs et judiciaires albanais (Les opérateurs du droit albanais). Pourquoi ?!

Je suis du même avis que M. Ledi Bianku, quand il explique la réalité juridique albanaise et la possibilité d'une référence et une applicabilité directe du contenu de la C.E.D.H. par les autorités albanaises mentionnées ci-dessus. Étant donné que ce « problème » est constaté avec l'apparition de la nouvelle Constitution albanaise de 1998 et dans le but d'expliquer la place de la C.E.D.H. dans la nouvelle Constitution, je pense de procéder maintenant à une modeste explication des deux moments précités.

## **2.2 La C.E.D.H et la Constitution albanaise de 1998. Sa place distinguée par rapport aux autres traités internationaux et son pouvoir obligatoire dans l'ordre juridique interne albanais**

Malgré que nous ayons parlé de la C.E.D.H. comme un simple traité international, la règle internationale protectrice des droits de l'homme, n'est pas une règle internationale comme les autres, parce qu'elle n'est pas soumise au principe classique de la réciprocité et elle bénéficie d'une présomption d'applicabilité directe ainsi qu'il a déjà été relevé plus haut.

Selon la nouvelle Constitution albanaise (spécialement selon les contenus des articles 116, 117 et 122 de la Constitution) et dans le cadre des traités internationaux, la C.E.D.H. fait partie intégrante de l'ordre interne albanais. J'aimerais rappeler ce que la Cour européenne des droits de l'homme a exprimée sur ce sujet : « il est indispensable que l'ordre juridique interne soit compatible avec la C.E.D.H., inclus ici les principes généraux proclamés dans son Préambule ». <sup>38</sup> Dès le début des travaux pour la nouvelle Constitution albanaise, ses créateurs ont eu l'idée de réserver à la C.E.D.H. une place particulière dans le contenu de la nouvelle Constitution albanaise, comme un traité d'un intérêt particulièrement important. <sup>39</sup> Pour avoir une idée plus précise sur sa place dans la Constitution albanaise, il faut analyser les articles suivants de la Constitution albanaise :

A) Le Préambule de la Constitution albanaise est bien inspiré par le Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans tous les deux Préambules on trouve respectivement, la même proclamation affirmative sur la protection des droits de

---

travers une loi, n'était pas une condition de base pour que ce traité vienne s'appliquer dans le droit interne. Toujours selon cette loi, pour qu'un traité international s'applique dans le droit interne albanais, il devait se transposer dans le droit interne par la forme d'une loi, d'un Décret Présidentiel ou d'une Décision du Gouvernement. Après les améliorations faites dans cette loi (surtout par le loi numéro 7693 du 31 mars 1993 lequel a ajouté dans le contenu de loi « Les Dispositions Principales Constitutionnelles » un chapitre intitulé « Sur les Droits et les Libertés Fondamentales »), il a été accepté la priorité des traités internationaux par rapport au droit interne albanais, ce qui veut dire qu'à ce moment le contenu de la C.E.D.H. a gagnée une place importante dans l'ordre juridique interne albanais - voir Ledi Bianku dans « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqipetar me Konventen europiane te te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 41.

<sup>38</sup> Voir la Décision de la Cour européenne dans l'affaire « Winterwerp c/Le Pays-Bas », § 45.

<sup>39</sup> Voir Prof.As. Aurela Anastasi, « E Drejta Kushtetuese », PEGI, Tirane 2004, pages 69-72.

l'homme et des libertés fondamentales comme un pilier important pour le fondement d'un Etat et d'une société démocratique.<sup>40</sup>

B) Le contenu de l'article 15 de la Constitution albanaise<sup>41</sup> en combinaison avec le contenu de l'article 17 § 2 sont tout à fait compatibles avec les obligations prévues par la Convention sur les mécanismes de la protection des droits de l'homme au niveau national.<sup>42</sup>

C) La Deuxième Partie de la Constitution intitulée, « Les droits et les libertés fondamentaux de l'homme » et spécialement le contenu de l'article 17 § 2,<sup>43</sup> donne à la C.E.D.H. un statut particulier dans l'ordre juridique interne albanais. Dans ce cas la Constitution albanaise « invoque » directement la C.E.D.H., laquelle a gagné non seulement la deuxième place dans le schéma hiérarchique de l'ordre juridique interne albanais (voir ci-dessus le contenu de l'article 116 de la Constitution), mais aussi elle a gagné la même valeur juridique que la Constitution Albanaise, qui peut-être appliquée directement dans le droit interne albanais.<sup>44</sup> Le contenu de l'article 17 de la Constitution affirme que les dispositions de la Constitution sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être interprétées dans l'optique de la C.E.D.H.<sup>45</sup> Selon cette explication, il est incontestable la qualité d'une « primauté de la norme internationale protectrice des droit de l'homme » d'un effet *ex-tunc* dans l'ordre juridique interne albanais.

Tout le problème se pose sur l'existence d'un effet direct de la norme internationale protectrice des droits de l'homme. Théoriquement, le contenu de la C.E.D.H. doit avoir un effet direct sur l'ordre juridique albanais. Dans sa décision la Cour Permanente de la Justice International dans l'affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig s'exprime: « L'effet direct de la norme internationale tiens à l'intention exprimée des États parties prenantes au traité ». Cette condition est généralement remplie par l'article 1 de la C.E.D.H. selon lequel : « Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne de leur juridiction les droits et les libertés ». Si on ajoute à cela la position

<sup>40</sup> Voir les alinéas 2, 4 de la Préambule de la Constitution albanaise (« Kusstetuta dhe materiale Shpjeguese, QAKAPP, Tirane Dhjetor 1998, page 9 ») en comparaison avec les considérants (Considerandum) 3, 4, et 5 de la Préambule de la C.E.D.H. (« Convention for the Protection of Human Rights And Fundamentals Freedoms, Consil of Europe », page 2.)

<sup>41</sup> L'article numéro 15 de la Constitution albanaise énonce :

« 1. Les Droits de l'Homme et les libertés fondamentaux sont le fondement de tout l'ordre juridique interne albanais.

2. Les Organes du pouvoir publique sont obligées de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentaux, et dans la même façon de contribuer pour leurs réalisations » - (Le principe de l'obligation positive d'un État Membre).

<sup>42</sup> Voir l'article numéro 1 de la C.E.D.H. selon le quel *tous les États membres de la Convention européenne des droits de l'homme, sont engagés de changer leur législation interne à cause de la faire compatible avec les standards prévus par la Convention*. Sur cet argument voir aussi la Décision de la Commission européenne dans l'affaire « De Becker c/ La Belgique ».

<sup>43</sup> L'article 17§2 de la Constitution albanaise énonce :

« Les limitations des droits de l'homme et des libertés fondamentaux, prévues dans cette Constitution, ne peuvent pas dépasser en aucun cas les limitations prévues dans la C.E.D.H. »

<sup>44</sup> Voir Prof.As. Aurela Anastasi, « E Drejta Kushtetuese », PEGI, Tirane 2004, page 73 ; Aldo Loiodice, « La Costituzione Albanese », Bari 1999, page 17.

<sup>45</sup> Ledi Bianku dans « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 42.

que la Constitution albanaise a préservée pour la C.E.D.H. dans l'ordre juridique interne albanais (spécialement dans l'article 17 point 2 de la Constitution), on arrive à détecter l'existence d'un effet direct de la C.E.D.H. dans le droit interne albanais. Jusqu'à ce point, un juge albanais peut directement se référer aux articles de la C.E.D.H. Cette logique est tout à fait compatible avec ce que le professeur Coussirat-Coustère a envisagé sur ce sujet : « La Convention fait partie de la légalité que le juge doit respecter et par conséquent, l'effet direct des droits garantis est autant vertical (contentieux de droit publique) qu'horizontal (contentieux du droit privée)<sup>46</sup> ».

Mais une telle applicabilité directe de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas possible à cause d'un grave problème procédural constaté dans l'ordre juridique interne albanais par rapport à la C.E.D.H. Comme déjà expliqué, la Convention européenne a été ratifiée par le Parlement albanais par la loi numéro 8137 du 31 juillet 1996. A l'époque, la place de la Constitution était occupée par la loi constitutionnelle numéro 7491 du 29 avril 1991, intitulée « Les Dispositions Principales Constitutionnelles ». Selon le contenu de cette dernière, la procédure de la publication d'une loi n'était pas nécessaire pour que la loi entre en vigueur. La C.E.D.H. a suivi cette procédure. Elle est rentrée en vigueur par la voie d'une loi, sans que ce soit nécessaire que cette loi soit publiée par la suite. Selon la nouvelle Constitution du 1998 et spécialement selon l'article 122 point 1 « Chaque traité international ratifié fait partie de l'ordre juridique interne, à condition qu'il soit publiée dans le Journal Officiel de la République d'Albanie ». La procédure de la publication d'un traité est une condition de fond pour qu'il (le traité) fasse partie du droit interne albanais. Toujours selon l'article 122 point 1 de la Constitution albanaise, l'obligation de la publication au Journal Officiel de la C.E.D.H. n'est pas encore remplie. Cela signifie que la C.E.D.H. dans sa forme d'un traité international (il a été utilisé ci dessus le terme « configuration juridique ») ne fait pas partie de l'ordre juridique interne albanais et comme un traité international, elle ne peut pas être directement applicable par les opérateurs du droit albanais (Les articles 122 et 145§1 de la Constitution).

Du côté du droit matériel, dans les articles 116 point b) et 122 point 2) de la Constitution est utilisée l'expression « le traité ratifié par la loi » (le cas de la C.E.D.H.) lequel « a le pouvoir obligatoire sur tous les autres normes du droit interne albanais, sauf sur la Constitution. » Toujours selon la Constitution albanaise (articles 17 § 2) la place de la C.E.D.H. dans la hiérarchie normative albanaise est presque égale avec celle de la même Constitution. La possibilité d'une « référence directe » dans le traité est une procédure possible selon l'article 122 de la Constitution. Tout cela crée un environnement de nombreuses possibilités, pour se référer et puis pour appliquer directement la C.E.D.H. par les opérateurs du droit albanaise. Mais une telle possibilité n'est pas admise à cause d'un empêchement d'une nature procédurale, celui du manque de la Publication de la C.E.D.H. dans le Journal Officiel Albanais.<sup>47</sup>

Le fait est que l'interprétation du côté matériel de la Constitution sur le sujet de l'applicabilité directe de la C.E.D.H. ne trouve pas d'appui juridique par l'interprétation du

<sup>46</sup> « La Convention Européenne des droit de l'homme et droit interne : primauté et effet direct dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, éd. Némésis, 1992.

<sup>47</sup> Ledi Bianku dans « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 41.

côté procédural du sujet. Dans ce cas-là, pour les autorisées compétentes albanaise s'est posé le devoir de remédier cette lacune procédurale.

### **2.3. Réflexion du processus du développement de la C.E.D.H. dans le système interne normatif albanais**

La Cour européenne a accepté le caractère flexible et le développement de la C.E.D.H. Elle s'exprime que : « La Convention Européenne est un instrument vivant et elle doit être interprétée selon les différentes situations concrètes ». <sup>48</sup> L'interprétation élastique du contenu de la Convention selon les conditions d'un cas concret, est concrétisée dans les principes jurisprudentiels comme ceux *d'une interprétation évolutive, du principe de l'effectivité et celui de la marge d'appréciation de l'État membre*. Toujours dans la même ligne, la Cour européenne s'exprime que : « la nécessité pour des mesures juridiques adéquates demande la nécessité d'analyses continues, spécialement dans le domaine de l'évolution de la science et de la société. ». <sup>49</sup>

Les instruments qui influencent dans l'évolution du contenu de la C.E.D.H. sont, *les protocoles additionnels (complétant et portant) et les organes de contrôle (Commission européenne et spécialement la Cour européenne)* lesquelles à travers leurs interprétations développent le contenu de la C.E.D.H.

#### *2.3.1. Les Protocoles additionnels attachés à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans le droit interne albanais.*

La Convention des droits de l'homme à nos jours, est composée de 59 articles et a une existence de plus de 50 ans. Son contenu a bien changé. Les changements et les améliorations du contenu de la Convention sont arrivés à travers les protocoles, parmi lesquels, théoriquement, on distingue deux types différents:

*Les protocoles portants*, qui ont porté des changements dans le contenu de la Convention, sur le système et les procédures de contrôle comme par exemple les Protocoles 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, etc.

*Les protocoles complétant* lesquels ont porté des améliorations dans le catalogue de base des droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme par exemple celui numéro 1, 4, 6, 7 et 13. Les protocoles complétant élargissant le champ des droits protégés par la C.E.D.H. ou reconnus à l'individu dans le cadre du mécanisme de sauvegarde. <sup>50 51</sup>

<sup>48</sup>Voir cette phrase dans les décisions de la Cour Européenne dans les affaires « Dudgeon c/ le Royaume Uni », « Tyrer c/le Royaume Uni », « Soering c/ le Royaume Uni », etc.

<sup>49</sup>La décision de la Cour dans l'affaire « Rees c/ La Royaume Uni ».

<sup>50</sup>Frédéric Sudre, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Que sais-je ? édit. PUF, Paris, 1997, pages 22, 23.

<sup>51</sup> Les deux types des protocoles ont des procédures particulières de signature et de la ratification. Les protocoles complétant entrent en vigueur seulement après ils sont signer et ratifier par tous les États membres de la Convention. Cette étape est très importante parce que seulement après cette étape ils commencent à portées des conséquences sur le texte de la Convention. Les Protocoles additionnels ont une caractère purement facultatif et ils entrent en vigueur seulement après une certaine numéro des ratifications (5, 7, 10) par les États membres lesquels les ont signées et ratifiées. Ils ne lient que les seuls États qui les ont ratifiés. - Ledi Bianku, « Te Drejtat e Njeriut ne Europe » (Jurisprudence dhe Komentet), Botim i Qendres Europiane, Tirane 2001, pages 38-40 ; Frédéric Sudre « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Que sais-je ? Édition PUF, Paris 1997, pages 22, 23.

Dans la République d'Albanie, leur portée juridique est considérée très importante. Après qu'ils soient ratifiés par le Parlement albanais, leur valeur juridique et leur position dans le droit interne albanais, sont les mêmes que celles des Premiers Titres de la Convention européenne.<sup>52</sup> La République d'Albanie a signée (en 13 du juillet 1995) et ratifiée (plus tard) les protocoles additionnels numéros 1, 2, 4, 7 et 11 de la C.E.D.H. Dans le champ des protocoles additionnels de la C.E.D.H. la République d'Albanie a signé le protocole additionnel numéro 6 sur l'abolition de la peine de mort, le 4 avril 2000 et le Parlement albanais l'a ratifié le 21 septembre 2000. Récemment, le 26 mai 2003, la République d'Albanie a signée aussi le Protocole additionnel numéro 13.

### 2.3.2. *Les décisions de la Commission européenne et les décisions rendues par la Cour européenne dans le droit interne albanais*

« *Le système de contrôle* » prévu par la Convention européenne a donné de bons résultats dans l'interprétation et l'application de la Convention. D'abord, la Commission européenne et plus tard, la Cour européenne ont tous les deux le mérite de l'interprétation et de l'application du contenu de C.E.D.H.<sup>53</sup> Par le moyen de l'interprétation, on est arrivé à un développement des notions de droit prévues dans la Convention. Le prof. Frédéric Sudre à ce sujet s'exprime : « L'interprétation téléologique et évolutive de la Convention, à laquelle procèdent tant la Commission que la Cour, vise non seulement à assurer la sauvegarde des droits mais *aussi leur développement* »).<sup>54</sup>

Le protocole numéro 11 de la C.E.D.H., a apporté de grands changements dans les rapports entre la Commission et la Cour, en donnant à la Cour européenne la compétence juridique la plus dominante à nos jours.<sup>55, 56</sup> A présent, sans ignorer le rôle très important de la Commission européenne, j'aimerais bien me concentrer sur la Cour européenne.

La compétence de la Cour européenne des droits de l'homme est de s'exprimer sur toutes les questions qui ont affaire avec l'interprétation et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme et de leurs protocoles.<sup>57</sup>

La position de la Cour européenne n'est pas la même position que celle d'une Cour Suprême ou d'une Cour de Cassation faisant partie du système judiciaire de chaque pays Membre. Elle garde toujours le droit d'interprétation et de l'application de la Convention européenne par rapport aux décisions des cours nationales. La Cour conclue s'il y a ou non une déviation du contenu de la Convention. Elle se limite à constater un tel élément, mais elle ne prétend pas à abroger l'acte normatif national qui a dévié du contenu de la Convention ou la pratique incompatible avec la Convention. C'est une prérogative de l'État membre de prendre des « mesures nécessaires » (article 46 § 1 de la C.E.D.H.) et le Comité des Ministres de veiller sur l'application de la décision de la Cour). A part cela, la

<sup>52</sup> « Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqipetar me Konventen europiane te te drejtave te njeriut », édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 42.

<sup>53</sup> Prof. Giorgio Malinverni, « La protection des droits de l'homme au niveau européen », Université de Genève, Faculté de Droit, Fascicule II, Genève 2000, pages 3-4.

<sup>54</sup> Frédéric Sudre « La Dimension Internationale et Européenne des Libertés et Droits Fondamentaux » dans : Sous la direction de Rémy Cabrillac/Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », 8 édition, DALLOZ, Paris, 2002, page 50.

<sup>55</sup> Les changements apportés par le protocole numéro 11 (STE 155) dans le Titre II de la C.E.D.H., intitulé « Cour européenne des droits de l'homme

<sup>56</sup> Prof. Giorgio Malinverni, « La protection des droits de l'homme au niveau européen », Université de Genève, Faculté de Droit, Fascicule II, Genève 2000 pages 78-82.

<sup>57</sup> L'article 32 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cour européenne jouit d'une certaine autorité (à travers ses décisions) vers les États membres et leurs structures compétentes (les Cours nationales).

Mais quelle est concrètement l'autorité de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne.

La législation albanaise oblige les autorités albanaises à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 5 de la Constitution albanaise énonce : « *La République d'Albanie applique le droit international qui est obligatoire pour elle* ». Article 26 de la Convention de Vienne « Sur le Droit des Traités », dans laquelle l'Albanie en fait partie, énonce « *Chaque traité en vigueur est obligatoire pour les participants et il doit être appliqué en bonne foi* » (Le principe international : « *Pacta sunt Servanda* »). Dans le domaine du Conseil de l'Europe, la République d'Albanie a ratifié la Convention à travers la loi 8137 du 31 juillet 1996. Cela veut dire qu'à partir de ce moment-là, la République d'Albanie est obligée de l'appliquer. Dans la déclaration du 2 octobre 1996, déposée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, la République d'Albanie a connu la compétence de la Commission Européenne (selon ex-article 25 de la C.E.D.H.) et celle de la Cour européenne des droit de l'homme (selon l'ex-article 46 § 2 de la C.E.D.H.). A mon avis, il faut prendre en considération l'autorité de la Cour européenne pour les autorités compétentes albanaises doit être traité dans les cas suivants :

1. l'obligation d'un arrêt dont l'État albanais fait partie (la portée individuelle) et
2. l'obligation d'un arrêt dont l'État albanaise ne fait pas partie (la portée générale)

1. Théoriquement, en cas de déconventionnement constatée par la Cour, l'État responsable est aux termes des articles 41 et 46 (l'ex-art. 53) de la Convention dans l'obligation d'exécuter l'arrêt mais comme affirme la Cour, « sa décision laisse à l'État le choix des moyens à utiliser pour s'acquitter de l'obligation qui découle pour lui de l'article 53 de la Convention ». <sup>58</sup>. Il appartient donc à l'ordre interne de remédier à la violation constatée. <sup>59</sup>

Les décisions de la Cour européenne qui touchent directement l'État albanais, sont obligatoires pour l'État en cause (l'article numéro 33 de la Convention européenne). Par exemple, si la Cour constate qu'une loi nationale est incompatible avec les standards de Convention, l'État responsable doit immédiatement abroger ou changer cette loi (article 46 § 1 de la Convention européenne). Selon ce principe, l'autorité de l'arrêt de la Cour européenne pour le droit interne est incontestable. <sup>60</sup>

2. Le problème qui se pose est de parler de l'autorité des décisions de la Cour européenne dans le droit interne, pour les arrêts dont l'État albanais ne participe pas. Est-ce qu'ils doivent influencer le droit interne albanais? Est-ce qu'ils doivent être comme un point de référence pour les autorités albanaises (les organes administratifs ou les cours albanaises) dans leur travail quotidien?

On se pose de nouveau le problème théoriquement. De nos jours les théoriciens sont plus pour une « européanisation » du droit interne, dans le sens d'une uniformité

<sup>58</sup> L'affaire « Mackx », §.58.

<sup>59</sup> Frédéric Sudre, « La Dimension Internationale et Européenne des Libertés et Droits Fondamentaux », dans : Sous la direction de Rémy Cabrillac/Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », 8 édition, DALLOZ, Paris, 2002, page 52.

<sup>60</sup> Arben Puto, « Konventa Europiane per te Drejtat e Njeriut ne perqasje me Kushtetuten e Shqiperise », albin, Tirane 2002, pages 17-18.

d'interprétation de la Convention et d'une harmonisation des droits internes. Par exemple dans le cas où un Etat a été rendu coupable par la Cour pour un cas de déconventionnement, l'Etat fait une « réforme législative » pour améliorer sa législation. Dans l'intervalle de temps écoulé entre l'arrêt de condamnation de la Cour et la réforme législative à accomplir, les juges nationaux ont l'obligation d'écarter la loi interne, contraire à la Convention, et d'appliquer la décision de la Cour européenne dès lors que la règle dégagée par celle-ci n'est « ni imprécise, ni incompétente ». <sup>61</sup> N'est-ce pas donner à l'arrêt de la Cour européenne *un effet direct à l'égard du juge national*? <sup>62</sup> En plus, l'arrêt « *Modinos c/ Chypre* », du 22 avril 1993 (série A, n. 259), montre clairement que la Cour entend condamner l'Etat qui laisse subsister dans son droit interne des dispositions internes législatives similaires à celles qui ont valu à un autre Etat partie un constat de violation de la Convention. <sup>63</sup> « Il est clair que la Cour n'entend pas limiter au seul cas d'espèce et au seul Etat condamné les effets d'un arrêt constatant une violation du fait d'une norme générale contraire à la Convention ». <sup>64</sup>

Du point de vue albanais, la nouvelle Constitution affirme l'importance de la Convention européenne dans le droit interne albanais (article 17 § 2 de la Constitution). Le contenu de cet article confère aux organes albanais l'obligation « *de bien connaître le contenu de la Convention* ». Par ailleurs, le caractère « *self-executing* » de la Convention, ensemble avec les principes de l'autonomie et ceux de l'évolution, pose la nécessité d'une référence directe par les organes internes vers son contenu. En faveur d'une telle possibilité, sont aussi les spécialistes albanais de ce domaine. Selon M.Ledi Bianku pour les autorités albanaises la « clé » d'avoir un strict comportement par rapport à la compréhension, l'interprétation et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, est exactement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. <sup>65</sup> Mais à partir du moment, qu'elle n'est pas directement applicable dans le droit interne, une possibilité de référence dans les arrêts de la Cour européenne reste toujours sur le plan théorique. <sup>66</sup>

A ce sujet, le professeur Sudre disait « Une telle jurisprudence ne peut qu'inciter l'Etat partie à mettre dans son droit national une harmonisation avec les exigences européennes. Les autorités nationales y sont d'autant plus incitées que l'Etat partie, en acceptant le droit de recours individuel, s'expose à être traduit devant les organes de contrôle de la Convention, si sa législation nationale paraît défailante. Cela signifie clairement que le juge français ne peut plus méconnaître les exigences européennes de la

<sup>61</sup> L'arrêt « *Vermeire* », le 29 novembre 1991, série A, n.214-C, §27

<sup>62</sup> Frédéric Sudre, « La Dimension Internationale et Européenne des Libertés et Droits Fondamentaux », dans : Sous la direction de Rémy Cabrillac/Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », 8 édition, DALLOZ, Paris, 2002 page 52.

<sup>63</sup> Idem : (Source citée) : l'affaire « *Dudgeon c/Irlande* » 22 octobre 1981 GA n19, n.81.

<sup>64</sup> Ibidem.

<sup>65</sup> Ledi Bianku, « *Te Drejtat e njeriut ne Europe* » :Jurisprudence dhe komente), Botim i Qendres Europiane, Tirane 2001, page 52.

<sup>66</sup> Ledi Bianku dans « *Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te drejtave te njeriut* ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001, page 41.

protection des droits de l'homme et que le droit de la Convention participe déjà très largement à « l'eupéanisation » du droit interne ».<sup>67</sup>

## RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages

- Aldo LOIODICE, « La Costituzione albanese », Bari, 1999.  
 Prof.As. Aurela ANASTASI, « E Drejta Kushtetuese », PEGI, Tirane, 2004.  
 Vincent BERGER, « Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », (7 édition) édit. Sirey, 2000.  
 Ledi BIANKU, « Te Drejtat e Njeriut ne Europe » (Jurisprudence dhe Komete), Botim i Qendres Europiane, Tirane 2001.  
 Arben PUTO, « Konventa Europiane per te Drejtat e Njeriut ne perqasje me Kushtetuten e Shqiperise », (Veshtrim krahasues), albin, Tirane 2002.  
 « La Convention européenne des droit de l'homme et droit interne : primauté et effet direct dans la Convention européenne des droits de l'homme, éd. Némésis, 1992.  
 Janis, KAY & BRADLEY, "European Human Rights Law"-Text and Materials, Oxford, 1995.  
 Prof. Giorgo MALINVERNI, « La protection des droits de l'homme au niveau européen », Université de Genève, Faculté de Droit, Fascicule II, Genève 2000.  
 Beatrice MAURER, Préface Frédéric Sudre « Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme » édition CERIC, Paris, 1999.  
 Pietro PUSTORINO, « L'interpretazione della Convenzione Europea dei Diritti dell'Uomo nella prassi della Commissione e della Corte di Stasburgo »-Editoriale Scientifica, 1998.  
 Frédéric SUDRE, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Que sais-je ? édit. PUF, Paris, 1997.  
 Dominique TURPIN, « Libertés Publiques et Droits Fondamentaux », Edition du SEUIL, Paris, Février 2004.

### Normes juridiques et jurisprudences

- Kushteteuta dhe Materiale Shpjeguese, QAKAPP, Tirane, Dhjetor 1998.  
 Gazetat Zyretare Shqiptare (Les Journaux Officiels Albanese (Permbledhje, periudha : 1941-2004). Botim i Qendres se Publikimeve Zyrtare, Tirane, 2004.  
 Indeksi i Legjislacionit Shqiptar (L'Index Législative), (Periudha: 1989-2004), Botim i Qendres se Publikimeve Zyrtare, Tirane 2004.

<sup>67</sup> Frédéric Sudre « La Dimension Internationale et Européenne des Libertés et Droits Fondamentaux » dans : Sous la direction de Rémy Cabrillac/Marie-Anne Frison-Roche, Thierry Revet « Libertés et droits fondamentaux », 8 édition, DALLOZ, Paris, 2002, page 51.



Vendime te Gjykates Kushtetuese, Botim i Gjykates Kushtetuese Shqiptare, Tirane, 2001.

“Extrait clés d’une sélection des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l’Homme et des décisions et rapports de la Commission Européenne des Droits de l’Homme », édition du Conseil de l’Europe, Strasbourg 1998.

Rapport officiel

« Raporti mbi studimin e perqasjes se legjislacionit shqiptar me Konventen europiane te te drejtave te njeriut ».édit. Keshilli i Europes, Ministria e Drejtesise dhe Qendra Europiane, Tirane, Tetor 2001.

“Te Drejtat e Njeriut ne Shqiperine Post-Komuniste”, Human Rights Watch/Helsinki, Human Rights publications Department, New York, May 1996.

*Sites Internet officiels*

[www.droitdelhomme.coe.int](http://www.droitdelhomme.coe.int)

<http://conventions.coe.int>.

<http://www.echr.coe.int>.

[www.Answers Euthanasia Questionnaire](http://www.Answers Euthanasia Questionnaire)

